

343681

1040 BRUXELLES, le 28 août 1986.  
RUE D'ARLON 75 - 77

**SOCIÉTÉ BELGE DES AUTEURS,  
COMPOSITEURS ET EDITEURS**

Société coopérative civile

Affiliée à la Confédération Internationale des Sociétés  
d'Auteurs et Compositeurs - CISAC



Dans votre réponse, rappelez les références et le service :

JC./DVB.

Si vous téléphonez, demandez le poste interne n°

Direction Affaires Générales  
et Juridiques



CONTRAT DE REPRESENTATION UNILATERALE.  
(droits d'exécution publique).

Entre les soussignés :

L' Associação de Musicos, Arranjadores e Regentes (**AMAR**),

dont

le siège est à RIO DE JANEIRO, Avenida Rio Branco, 257/Gr. 407 Centro,

représentée par son président MAURÍCIO TAPAJÓS GOMES

spécialement mandaté à l'effet des présentes,

d'une part

et

La Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs, **SABAM**, société coopérative civile, ayant son siège à 1040 BRUXELLES, rue d'Arlon 75-77, représentée par son directeur général, M. J. CORBET,

d'autre part,

il est convenu de ce qui suit :

Art. 1. - (I) En vertu du présent contrat, **AMAR** confère à la **SABAM** le droit exclusif d'accorder, dans les territoires d'exercice de cette dernière (tels que ces territoires sont précisés et délimités par l'art. 6 (I) ci-après) les autorisations exigibles pour toutes les exécutions publiques (telles qu'elles sont définies au paragraphe II du présent article) d'oeuvres musicales, avec ou sans texte, protégées selon les termes des lois nationales, des traités bilatéraux et des conventions internationales plurilatérales relatifs au droit d'auteur (copyright, propriété intellectuelle, etc...) existant actuellement ou qui pourraient intervenir et entrer en vigueur pendant la durée du présent contrat.

.../...

TÉL. 02/230 26 60  
TELEX : 65854 - B

C.C.P. 000-0011738-01  
N° T.V.A. 402.989.270

REG. SOC. CIV. BRUXELLES N° 6

Toute correspondance doit être adressée à la Société, non à des personnes.

Le droit exclusif dont il est parlé à l'alinéa précédent est conféré dans la mesure où le droit d'exécution publique des oeuvres dont il s'agit a été ou sera, pendant la durée du présent contrat, cédé, transféré ou confié de quelque façon, en vue de son administration, à **AMAR** par ses membres, en conformité de ses Statuts et Règlements; l'ensemble desdites oeuvres constituant "le répertoire de la **AMAR**".

(II) Aux termes du présent contrat, l'expression "exécutions publiques" comprend toutes auditions ou exécutions rendues audibles au public dans un lieu quelconque à l'intérieur des territoires d'exercice de chacune des Sociétés contractantes par quelque moyen et de quelque manière que ce soit, que ledit moyen soit déjà connu et utilisé ou qu'il vienne à être découvert et utilisé pendant la durée des présentes. Sont notamment comprises parmi les "exécutions publiques" celles données par des moyens humains, instrumentaux ou vocaux; par des moyens mécaniques tels que disques phonographiques, fils, rubans et bandes sonores (magnétiques et autres); par les procédés de projection (film sonore), de diffusion et de transmission (tels que radio-émission, télévision, qu'il s'agisse d'émissions directes, de relais, retransmissions etc...) ainsi que par les procédés de la radio-réception (appareils de réception radiophonique et de télévision, réception téléphonique etc... dispositifs analogues et moyens similaires etc...).

Art. 2. - (I) Le droit exclusif d'accorder des autorisations d'exécution, comme il est dit à l'art. 1, habilite la **SABAM** dans la mesure de ses pouvoirs résultant tant du présent contrat que de ses Statuts et Règlements propres et de la législation nationale de son ou de ses pays d'exercice;

a) à permettre ou interdire, tant en son nom personnel qu'au nom de l'auteur intéressé, les exécutions publiques d'oeuvres du répertoire de l'autre Société et à accorder les autorisations nécessaires pour ces exécutions;

b) à percevoir tous droits stipulés en conséquence des autorisations accordées par elle (comme il est prévu en a) ci-dessus) :

à encaisser toutes sommes qui pourraient être dues à titre d'indemnisation ou de dommages-intérêts pour les exécutions non autorisées des oeuvres dont il s'agit;

à donner bonnes et valables quittances des perceptions et encaissements faits comme il vient d'être dit;

.../...



TÉL. 02/230 26 60  
TELEX : 65854

C. C. P. 000-0011738-01  
No T. V. A. 402.989.270

REG.-SOC. CIV. BRUXELLES No 6

Toute correspondance doit être adressée à la Société, non à des personnes.

c) à intenter et poursuivre, tant en son nom personnel qu'au nom de l'auteur intéressé, toutes actions en justice contre toutes personnes physiques ou morales et toutes autorités, administratives ou autres, responsables d'exécutions illicites des oeuvres dont il s'agit;

à transiger, compromettre, renvoyer à l'arbitrage, saisir tous tribunaux, toutes juridictions d'expression et d'ordre administratif;

d) à faire tous autres actes quelconques en vue d'assurer la protection du droit d'exécution publique des oeuvres couvertes par le présent contrat.

(II) Le présent contrat étant conclu entre les Sociétés contractantes en considération de leur personne, il est formellement convenu que, sans l'autorisation expresse et par écrit de la **AMAR**, la **SABAM** ne pourra céder ou transférer à un tiers, de quelque façon que ce soit, tout ou partie de l'exercice des prérogatives facultés et autres qu'elle tient dudit contrat et notamment du présent art. 2. Tout transfert fait en méconnaissance de cette clause serait nul et non avenu de plein droit.

Art. 3. - (I) En conséquence des pouvoirs donnés aux art. 1er et 2, la **SABAM** s'engage à faire valoir dans ses territoires d'exercice les droits des membres de l'autre partie de la même manière et dans la même mesure qu'elle le fait pour ses propres membres et ce, dans les limites de la protection légale accordée à l'oeuvre étrangère dans le pays où la protection est demandée, à moins que, en vertu du présent contrat, il soit possible d'assurer une protection équivalente à défaut de protection résultant de plein droit de la loi. Au surplus, la **SABAM** s'engage dans toute la mesure du possible à maintenir par des dispositions réglementaires opportunes, appliquées en matière de répartition des droits, le principe de la solidarité entre les membres de l'une et de l'autre Société, même là où par le jeu de la loi locale des oeuvres étrangères font l'objet d'une discrimination.

En particulier, la **SABAM** appliquera, en ce qui concerne les oeuvres du répertoire de la **AMAR**, les mêmes tarifs, méthodes et moyens de perception et de répartition des droits (sous réserve de ce qui est convenu ci-après à l'art. 7) que ceux qu'elle applique aux oeuvres de son propre répertoire.

(II) La **SABAM** s'oblige à remettre à la **AMAR** toutes informations qui lui seraient demandées relatives aux tarifs qu'elle applique aux divers cas d'exécution publique dans son propre territoire.

(III) Chacune des Sociétés, afin d'atteindre une solidarité plus agissante en vue du relèvement du niveau des conventions concernant les droits d'auteur dans les pays respectifs et un équilibre en ce qui concerne le contenu économique du présent contrat, s'engage, sur demande de l'autre Société, à prendre les contacts nécessaires avec elle pour rechercher en commun les mesures les plus efficaces à cet effet.

.../...

Art. 4. - La **AMAR** mettra à la disposition de la **SABAM** tous documents utiles pour lui permettre de justifier les perceptions qu'elle est appelée à faire en vertu du présent contrat et d'exercer tous recours judiciaires et autres, comme il est dit à l'art. 2 (I) ci-dessus.

Art. 5. - (I) La **SABAM** mettra à la disposition de la **AMAR** tous documents, pièces et renseignements utiles de nature à lui permettre un contrôle sérieux et efficace de ses intérêts, notamment en ce qui concerne la déclaration des oeuvres, la perception et la répartition des droits, la collecte et la vérification des programmes d'exécution.

"En particulier, la **SABAM** avisera la **AMAR** de toute divergence qu'elle constaterait entre la documentation reçue de celle-ci et sa propre documentation ou celle fournie par une autre Société".

(II) En outre, la **AMAR** aura le droit de consulter toute la documentation de la **SABAM** et d'obtenir de celle-ci tous renseignements relatifs à la perception et à la répartition des droits de manière à pouvoir contrôler l'administration de son répertoire par la **SABAM**.

(III) La **AMAR** pourra nommer un représentant auprès de la **SABAM** pour exercer en son nom le contrôle prévu aux alinéas (I) et (II) ci-dessus. Le choix de ce représentant devra être soumis à l'approbation de la Société auprès de laquelle il sera accrédité; en cas de refus, celui-ci devra être motivé.

TERRITOIRE.

Art. 6. - (I) Le territoire d'exercice de la **SABAM** est le suivant :

Belgique

(II) Pendant la durée du présent contrat, la **AMAR** s'abstiendra, dans le territoire de la **SABAM** de toute ingérence dans l'exercice par cette dernière du mandat conféré par le présent contrat.

.../...

TÉL. 02/230 26 60  
TELEX : 65854

C. C. P. 000-0011738-01  
No T. V. A. 402.989.270

REG. SOC. CIV. BRUXELLES No 6

Toute correspondance doit être adressée à la Société, non à des personnes.

REPARTITION DES DROITS.

Art. 7. - (I) La **SABAM** s'engage à faire tout son possible pour recueillir les programmes de toutes les exécutions publiques données dans son territoire et à utiliser ces programmes comme base fondamentale de la répartition du montant total net des droits perçus pour ces exécutions.

(II) L'affectation des sommes revenant aux oeuvres exécutées dans le territoire de la **SABAM** sera faite conformément à l'art. 3 et aux règles de répartition de la Société répartissante, en tenant compte toutefois des alinéas suivants :

a) Lorsque tous les ayants droit d'une oeuvre sont membres d'une seule Société autre que la Société répartissante, l'ensemble (100%) des droits afférents à cette oeuvre sera réparti à la Société dont sont membres lesdits ayants droit.

b) Pour une oeuvre dont les ayants droit ne sont pas tous membres de la même Société, mais dont aucun n'est membre de la Société répartissante, les droits seront répartis conformément aux fiches internationales (c'est-à-dire aux fiches ou déclarations équivalentes et acceptées par les Sociétés dont les ayants droit sont membres).

S'il s'agit de fiches ou déclarations divergentes, la Société répartissante peut répartir les droits conformément à ses règles, le cas étant réservé où divers ayants droit revendiquent une même part, laquelle peut rester bloquée jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre les Sociétés intéressées.

c) Pour une oeuvre dont l'un au moins des créateurs originaux appartient à la Société répartissante, cette dernière Société pourra répartir l'oeuvre suivant ses propres règles.

d) La part des droits de l'éditeur d'une oeuvre, ou l'ensemble des parts de n'importe quel nombre d'éditeurs ou sous-éditeurs d'une oeuvre, ne dépassera en aucun cas la moitié (50%) du total des droits revenant à l'oeuvre.

e) Lorsque l'oeuvre, en l'absence d'une fiche internationale ou d'une documentation équivalente, n'est identifiée que par le nom du compositeur, membre d'une Société, la totalité des droits revenant à cette oeuvre doit être adressée à la Société du compositeur; s'il s'agit d'un arrangement d'une oeuvre non protégée, les droits doivent être versés à la Société de l'arrangeur pour autant que celui-ci est connu; s'il s'agit d'un texte adapté à une oeuvre non protégée, les droits doivent être versés à la Société du parolier.

La Société qui reçoit les droits répartis d'après les règles susmentionnées est chargée, pour les oeuvres mixtes, de faire les virements éventuels aux autres Sociétés intéressées à l'oeuvre et d'informer la Société répartissante à l'aide de fiches internationales ou d'une documentation équivalente.

.../...

6. OFICIO  
 ABOGADO BARSANTE DES SAUTER  
 Oficial  
 MARIA CRISTINA BARSANTE  
 Substituta  
 Av Erasmo Braga, 115 - C. - 1000  
 Bldo Palacio de Justicia - Tercero

f) Dans le cas où un membre de l'une des Sociétés aura acquis les droits d'adapter, arranger, publier à nouveau ou exploiter une oeuvre du répertoire de l'autre Société, la répartition des droits devra être faite en tenant compte des dispositions du présent article et du "Statut confédéral de la sous-édition" établi par la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (ci-après dénommée "la Confédération").

**Art. 8.** - (I) La **SABAM** aura la faculté de déduire des sommes perçues par elle pour le compte de la **AMAR** le pourcentage nécessaire à couvrir ses frais de service effectifs. Ce pourcentage nécessaire ne pourra être supérieur à celui retenu de ce chef aux membres de la Société répartissante et cette dernière devra toujours s'efforcer, en cette matière, de se maintenir dans des limites raisonnables eu égard aux conditions locales des territoires où elle exerce son activité.

(II) Lorsqu'elle ne fait pas de perception supplémentaire pour alimenter les oeuvres de pensions, d'assistance ou de secours à ses membres ou pour l'encouragement des arts nationaux ou à titre de fonds réservés de façon quelconque aux buts ci-dessus, la **SABAM** aura la faculté de déduire, sur les sommes perçues par elle et revenant à la Société cocontractante, un pourcentage de 10 % au maximum qui sera affecté aux buts dont il s'agit.

(III) Toutes autres retenues que la **SABAM** pourrait faire ou être obligée de faire, en dehors des impôts, sur les droits nets revenant à l'autre Société donneraient lieu à des arrangements spéciaux entre les parties contractantes.

(IV) Aucune partie des droits perçus forfaitairement par la **SABAM** pour le compte de la **AMAR**, en contrepartie des autorisations qu'elle accorde pour les seules oeuvres protégées qu'elle administre valablement, ne doit être considérée comme irrépartissable à l'égard de la **AMAR**. En conséquence, sous la seule déduction mentionnée à l'alinéa (I) du présent article et sous réserve de ce qui est prévu aux alinéas (II) et (III) dudit article, le montant net des droits perçus pour le compte de la **AMAR** doit être intégralement et effectivement réparti à celle-ci.



.../...

TÉL. 02/230 26 60  
TELEX : 65854

C. C. P. 000-0011738-01  
No T. V. A. 402.989.270

REG. SOC. CIV. BRUXELLES No 6

Toute correspondance doit être adressée à la Société, non à des personnes.

Art 9. - (I) La **SABAM** effectuera le versement à la **AMAR** des sommes dues en vertu du jeu du présent contrat au fur et à mesure que les répartitions seront réglées à ses propres membres et au moins une fois par an.

(II) Chaque versement sera accompagné d'un état de répartition établi de façon à permettre à la **AMAR** d'attribuer à chaque ayant droit intéressé, quelles que soient son appartenance et sa catégorie, les droits lui revenant. Ces états seront, en principe, au nombre de trois :

- un pour les droits généraux
- un pour la radio-télévision
- un pour les films sonores.

Ils devront être uniformes tant matériellement que quant à leur présentation.

Les états des droits généraux et ceux de la radio-télévision seront établis sur six colonnes dont la dernière laissée en blanc à la disposition de la Société destinataire (si possible); les cinq autres colonnes contiendront :

- 1) les noms des compositeurs (par ordre alphabétique) ;
- 2) pour chaque compositeur, les titres des oeuvres (par ordre alphabétique) ;
- 3) les ayants droit ;
- 4) la quote-part revenant à la Société destinataire ; et
- 5) les montants des droits indiqués de préférence en devises du pays de l'organisme transmetteur ou, à défaut, en points.

L'état concernant les films sonores aura également six colonnes, comme les états précédents, mais les deux premières colonnes, au lieu d'indiquer les noms des compositeurs et des oeuvres, indiqueront respectivement :

- 1) le titre du film, dans la langue du pays d'exploitation;
- 2) le titre original dudit film.

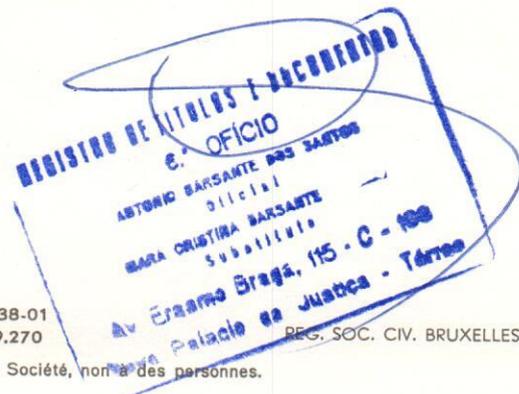
(III) Les règlements seront faits par la **SABAM** en monnaie de son pays.

(IV) La **SABAM** demeure responsable vis-à-vis de l'autre de toute erreur ou omission qu'elle pourrait commettre dans la répartition des droits afférents aux oeuvres appartenant au répertoire de la **AMAR**.

.../...

TÉL. 02/230 26 60  
TELEX : 65854

C. C. P. 000-0011738-01  
No T. V. A. 402.989.270



Toute correspondance doit être adressée à la Société, non à des personnes.

REG. SOC. CIV. BRUXELLES No 6

(V) Le seul fait de l'échéance de la date conventionnelle d'un règlement devant intervenir entre les Sociétés contractantes constitue de plein droit, et sans qu'aucune formalité soit nécessaire à cet effet, mise en demeure de la Société qui n'aurait pas effectué à ladite date le paiement qu'elle est tenue de faire à l'autre Société. Il va de soi que sont réservés les cas de force majeure.

(VI) Tant que des mesures législatives ou réglementaires apporteront des entraves à la liberté des paiements internationaux ou que des accords de paiement dans les rapports entre les pays des deux Sociétés contractantes auront été ou seront conclus, la **SABAM** devra :

a) accomplir sans retard, aussitôt après l'arrêté du compte de répartition concernant la **AMAR**, toutes démarches et formalités utiles ou nécessaires auprès de son Administration nationale de manière que lesdits paiements puissent intervenir le plus tôt possible;

b) aviser la **AMAR** de l'accomplissement desdites démarches et formalités en lui transmettant les bordereaux mentionnés à l'alinéa (II) du présent article.

Art. 10. - (I) La **AMAR** remettra à l'autre une liste complète et détaillée des noms réels et des pseudonymes de ses membres comportant la date de décès de ceux desdits membres, auteurs et compositeurs, morts au moment de la conclusion du présent contrat dont elle continue à représenter les droits. De temps en temps, elle enverra à la **SABAM**, sous la même forme, des listes supplémentaires indiquant les additions, suppressions ou changements survenus dans la liste principale et, au moins une fois par an, une liste de ses membres, auteurs et compositeurs, décédés en cours d'année.

(II) Chaque Société remettra également à l'autre un exemplaire à jour de ses Statuts, Règlements et règles concernant la répartition des droits et l'informerá de toutes modifications qui pourraient y être apportées par la suite pendant la durée du présent contrat.

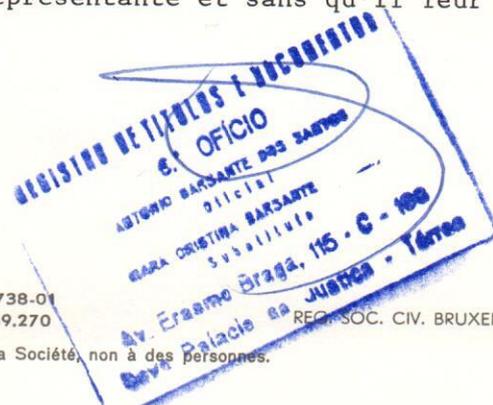
Art. 11. - (I) Les membres de la **AMAR** seront protégés et représentés par la **SABAM** en vertu du présent contrat sans qu'il soit demandé auxdits membres d'accomplir des formalités auprès de la Société représentante et sans qu'il leur soit demandé d'adhérer à l'autre Société.

.../...

TÉL. 02/230 26 60  
TELEX : 65854

C. C. P. 000-0011738-01  
No T. V. A. 402.989.270

Toute correspondance doit être adressée à la Société, non à des personnes.



REG. SOC. CIV. BRUXELLES No 6

(II) Pendant la durée du présent contrat, aucune des deux Sociétés contractantes ne pourra, sans le consentement de l'autre, admettre comme membre aucun sociétaire de l'autre Société ni aucune personne physique, firme ou Société ayant la nationalité de l'un des pays dans lesquels l'autre Société exerce son activité.

(III) Toutefois, la clause précédente ne saurait être interprétée comme interdisant à l'une quelconque des Sociétés contractantes de représenter dans ses propres territoires d'exercice les personnes qui bénéficient du statut de réfugié dans les pays de la Société représentante ainsi que, en vertu d'un mandat unilatéral, d'autres groupements de perception de droits d'exécution existant dans les territoires de l'autre Société lorsque l'unité de perception ne serait pas réalisable dans les territoires dont il s'agit.

(IV) Chacune des Sociétés contractantes s'engage à ne pas adresser de communication directe aux membres de l'autre mais, le cas échéant, à faire une telle communication par l'intermédiaire de l'autre Société.

(V) Tous incidents ou difficultés qui pourraient naître entre les deux Sociétés contractantes relativement à l'appartenance d'un ayant droit ou ayant cause seront réglés à l'amiable entre elles dans le plus large esprit de conciliation.

CONFEDERATION.

Art. 12. - Le présent contrat est assujéti aux dispositions des Statuts et décisions de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs.

DUREE.

Art. 13. - Le présent contrat entrera en vigueur à partir du **1er janvier 1985** et, sous réserve du jeu de l'art. 14, se continuera d'année en année, par tacite reconduction, s'il n'a pas été dénoncé par lettre recommandée au moins trois mois avant l'expiration de chaque période.

.../...

TÉL. 02/230 26 60  
TELEX : 65854

C. C. P. 000-0011738-01  
N° T. V. A. 402.989.270

Toute correspondance doit être adressée à la Société, non à des personnes.



REG. SOC. CIV. BRUXELLES No 6

Art. 14. - Nonobstant les dispositions de l'art. 13, le présent contrat pourra être immédiatement dénoncé par la **AMAR** :

a) si un changement est apporté aux Statuts, aux Règlements ou aux règles concernant la répartition des droits de la **SABAM**, tel qu'il puisse modifier d'une manière substantiellement défavorable la jouissance ou l'exercice des droits patrimoniaux des titulaires actuels des droits d'auteur de la Société représentée. Un changement de cette nature doit être constaté par l'organe compétent de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs; après cette constatation, le Conseil d'Administration de la Confédération peut donner à la Société représentante un délai de trois mois pour remédier à la situation ainsi créée; passé ce délai sans qu'il ait été fait le nécessaire par la Société dont il s'agit, le présent contrat pourra être résilié par la manifestation de la volonté de la seule Société représentée, si celle-ci le juge bon;

b) s'il surgissait en Belgique une situation de droit ou de fait telle que les membres de la **AMAR** fussent placés dans une situation moins favorable que les membres de la Société dudit pays ou si la **SABAM** venait à mettre en pratique des mesures qui se traduiraient par un boycottage des oeuvres du répertoire de la **AMAR**.

CONTENTIEUX - JURIDICTION.

Art. 15. - (I) Chacune des Sociétés contractantes pourra prendre l'avis du Conseil d'Administration de la Confédération sur toute difficulté qui pourrait s'élever entre les deux Sociétés quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

(II) Le cas échéant, les deux Sociétés pourront, après tentative de conciliation devant l'organe prévu à l'art. 10 b) 6e alinéa des Statuts confédéraux, recourir d'un commun accord à l'arbitrage de l'organe compétent de la Confédération pour trancher tout différend qui pourrait s'élever entre elles à propos du présent contrat.

.../...

TÉL. 02/230 26 60  
TELEX : 65854

C. C. P. 000-0011738-01  
No T. V. A. 402.989.270

Toute correspondance doit être adressée à la Société, non à des personnes.



REG. SOC. CIV. BRUXELLES No 6

(III) Si les deux Sociétés contractantes ne croient pas devoir recourir à l'arbitrage confédéral ou faire procéder à un arbitrage entre elles, même en dehors de la Confédération, pour régler leur différend, le Tribunal compétent pour les départager sera celui du domicile de la Société défenderesse.

Fait de bonne foi, en autant d'exemplaires que de parties,

à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

et à

Pour la SABAM,  
lu et approuvé,



J. CORBET,  
Directeur général.



AMAR  
Presidente



TÉL. 02/230 26 60  
TELEX : 65854

C. C. P. 000-0011738-01  
No T. V. A. 402.989.270

REG. SOC. CIV. BRUXELLES No 6

Toute correspondance doit être adressée à la Société, non à des personnes.

